

Le 6 novembre 2013

Monsieur Luc Ferland  
Président de la Commission des institutions  
Direction des travaux parlementaires  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, bureau 3.18  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Commentaires sur le projet de loi n° 49, Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées**

Monsieur le Président,

Nous remercions les membres de la Commission des institutions d'offrir l'occasion au Collège des médecins du Québec (CMQ) de commenter le projet de loi n° 49 - *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*.

Ce projet de loi qui modernise plusieurs champs d'exercice de professionnels dans le domaine des sciences appliquées et qui, notamment, leur réserve plusieurs activités était attendu dans le cadre de la transformation du système professionnel depuis le début des années 2000. Les répercussions de ces nouvelles orientations sur les professionnels de la santé par l'entremise du *Code des professions* ou de lois particulières ont aussi été prises en compte. Ainsi, certains partages sont prévus au projet de loi, lorsque jugés nécessaires.

D'entrée de jeu, nous souhaitons informer la Commission que le CMQ a fait plusieurs consultations et représentations avant la présentation de ce projet de loi afin de bien faire valoir son point de vue sur ses répercussions potentielles futures. Ces échanges se sont effectués en amont et en aval du dépôt du projet de loi n° 77 au printemps 2012, lequel est mort au feuillet avec le déclenchement des élections provinciales à l'été 2012.

À la lecture du projet de loi n° 49, nous souhaitons informer la Commission que nous sommes dans l'ensemble satisfaits du contenu présenté et, de façon plus particulière, des propositions de modifications faites à l'égard de la *Loi médicale* quant au champ d'exercice et aux activités réservées. Le tout nous rassure pour le maintien d'une médecine de qualité dans un cadre évolutif sécuritaire du continuum de soins et services, au nom de la protection du public.

Par ailleurs, nous souhaitons faire quelques propositions afin de bonifier le projet de loi, et ce, pour assurer son applicabilité et pour que les plus hauts standards de qualité soient au rendez-vous.

---

## ACTIVITÉS RÉSERVÉES EN PARTAGE

- **Article 47 du projet de loi**

**« 14° exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique; »**

Nous souhaitons informer la Commission que la phase préanalytique, dans le réseau de la santé et des services sociaux, s'effectue hors laboratoire. Par ailleurs, les médecins ont fréquemment recours à des analyses de biologie délocalisées (ADBD), c'est-à-dire des analyses effectuées hors laboratoire dans une unité de soins d'un hôpital, voire une clinique ou un organisme de soins de santé qui offre des services ambulatoires. Par conséquent, une modification du libellé en retirant les mots « en laboratoire » s'impose afin de bien refléter la réalité du terrain pour les médecins, du moins.

- **Articles 19 et 47 du projet de loi**

Nous constatons une différence dans le libellé de deux activités partagées par les membres de l'Ordre des chimistes et du Collège des médecins et nous croyons que le libellé de l'activité prévue au paragraphe 15° de l'article 31 de la *Loi médicale* devrait, à des fins de cohérence, se lire comme celui du paragraphe 4° de la *Loi sur la chimie*, à savoir :

« 4° contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité; »

- **Article 21 du projet de loi – microméthodes**

Nous souhaitons également des précisions concernant l'ajout, à la *Loi sur les chimistes*, de l'article 16.0.1 et plus spécifiquement du paragraphe c) qui se lit comme suit : « *un membre d'un ordre professionnel de procéder, hors laboratoire, à des microméthodes et d'interpréter les résultats de ces analyses. On entend par « microméthode » une analyse effectuée sur un très petit échantillon* ».

Dans le cadre des travaux qui ont mené à la rédaction du projet de loi, nous avons compris que cette disposition visait à permettre l'utilisation par des professionnels de la santé de méthodes d'analyse utilisant des appareils jetables, comme dans le cas des tests de grossesse ou d'autosurveillance, par exemple pour la glycémie. Or, l'utilisation du terme « microméthode » pour désigner ce type d'appareils ne nous semble pas appropriée. En effet, la microméthode désigne l'utilisation d'un très petit échantillon et non pas le type d'appareils utilisé pour procéder à l'analyse. Nous croyons que le libellé suivant reflèterait davantage l'intention qui était poursuivie par cette disposition :

« *un membre d'un ordre professionnel de procéder, hors laboratoire, à des analyses à l'aide d'appareils jetables ou d'autosurveillance et d'interpréter les résultats de ces analyses.* »

À notre connaissance, il n'y a pas de lien causal entre la taille de l'échantillon et l'absence ou la présence d'un risque lorsqu'il s'agit d'interpréter un résultat. En ce sens et pour la protection du public, nous proposons que l'encadrement de la qualité des analyses plus complexes effectuées hors laboratoire soit maintenu, peu importe la taille de l'échantillon.

De fait, il est essentiel que les normes de qualité sur les analyses de biologie délocalisées, qui réfèrent aux analyses effectuées dans des endroits situés à l'extérieur de l'environnement traditionnel du laboratoire d'un établissement de santé, s'appliquent de la manière prévue actuellement dans le cadre de l'agrément obligatoire des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et, sur certains aspects, dans le cadre de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*.

## **DISPOSITIONS D'EXCLUSION**

Certaines dispositions du projet de loi excluent de l'application de la *Loi sur les chimistes* des activités exercées par certaines personnes qui, autrement, seraient réservées aux membres de l'Ordre des chimistes. Ainsi sont exclus de l'application de la Loi les membres d'un ordre professionnel qui, dans le cadre de l'exercice de leur profession, poursuivent des recherches. Également, la Loi ne s'applique pas à une personne titulaire d'un diplôme universitaire en sciences biologiques qui exerce des activités ayant pour objet les êtres vivants et l'étude des phénomènes qui les caractérisent, à l'exclusion des activités afférentes à la microbiologie.

Le Collège demeure toutefois inquiet de l'impact que pourrait avoir l'entrée en vigueur du projet de loi tel que libellé sur les activités de laboratoire, en recherche ou en clinique, au sein des établissements de santé. En effet, dans les différents établissements de santé du Québec, les médecins travaillent régulièrement avec des personnes titulaires d'une maîtrise ou d'un doctorat en sciences biologiques, notamment dans les laboratoires de thérapie cellulaire. Ces personnes ne sont pas membres de l'Ordre des chimistes et elles ne détiennent pas un diplôme leur permettant de devenir membres de cet ordre ou de l'Ordre des technologistes médicaux. Nous souhaitons que des mesures soient prises afin de s'assurer que l'adoption du projet de loi n° 49 n'entraîne aucune rupture de services dans ce secteur.

## **COHÉRENCE SYSTÉMIQUE**

En terminant, le Collège s'étonne du fait qu'aucune activité n'ait été autorisée aux membres de l'Ordre des technologues. On doit donc comprendre qu'il y aura une multiplication de règlements d'autorisation d'activités dans le secteur des sciences appliquées visant les membres de cet ordre. Cette approche, en plus de ne pas favoriser l'allègement réglementaire, est loin de faciliter la compréhension du public quant à savoir qui peut faire quoi.

Le Collège est d'avis que l'ajout, à l'article 37.1 du *Code des professions*, d'activités réservées aux membres de l'Ordre des technologues faciliterait grandement la compréhension du public quant aux compétences respectives des différents professionnels du secteur des sciences appliquées. À l'instar de ce qui s'est fait dans le cadre du projet de loi n° 90 (*Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*), ces activités pourraient par ailleurs être assujetties à la condition suivante, ce qui s'apparenterait à l'ordonnance dans le domaine médical: « selon l'instruction d'un autre professionnel.

Souhaitant que ces quelques propositions soient retenues dans le cadre de l'élaboration finale du projet de loi n° 49, je vous assure de la collaboration du Collège des médecins du Québec et vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le président-directeur général,



Charles Bernard, M.D.

CB/JBT/LB/nb